



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 103_26

Objet : Convention relative à la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique sur le territoire de la 2CCAM – Année 2026

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et notamment l'article 4-2-1 relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par des actions d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DEL2026_69 en date du 9 avril 2026 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

Considérant que le frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes (*Vespa velutina*), qui constitue une espèce exotique envahissante, représente une menace, notamment pour la biodiversité locale et pour l'activité apicole, par prédation massive des pollinisateurs ;

Considérant que l'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique au niveau régional ;

Considérant que le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie, via sa section apicole, est chargé d'animer ce dispositif au niveau des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, avec pour objectifs la prévention et la communication au sujet du frelon asiatique, la surveillance des signalements et des nids, ainsi que la lutte active, via la destruction des nids par des entreprises de désinsectisation conventionnées avec le GDS ;

Considérant que l'engagement dans cette opération donne lieu à la production d'un bilan technique annuel à l'échelle du territoire intercommunal, rendant notamment compte des destructions de nids opérées au cours de l'année écoulée ;

Considérant que la 2CCAM décide d'allouer un budget total de 5 000 € TTC au titre de l'année 2026 pour la mise en œuvre de ces opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sur son territoire, qui fait l'objet de la présente convention avec le GDS des Savoie ;

Considérant que la prise en charge du coût des destructions de nids par la 2CCAM se fait par ordre d'arrivée des demandes, dans la limite de ces 5 000 € TTC inscrits au budget 2026, mais aussi dans la limite d'un forfait de 350 € TTC maximum par intervention ;

DP 103_26 Convention relative à la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique sur le territoire de la 2CCAM – Année 2026

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le

S'LOW

ID: 074-200033116-20260901-DP103_26-AR

Considérant que si le budget de 5 000 € TTC annuel est épuisé, ou d'intervention dépasse les 350 € TTC, la prise en charge financière du dépassement revient aux communes, dans le cas où un budget est alloué à ce type d'action, et en fonction de l'enveloppe encore disponible ;

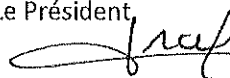
Décide :

Article 1 : De signer la convention relative à la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique sur le territoire de la 2CCAM, au titre de l'année 2026 ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 01 septembre 2026

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 4 SEP. 2026 - 7 SEP. 2026

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 7 SEP. 2026

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE

